**CONVENTION DE COOPÉRATION ET DE LICENCE**

relative à l'utilisation de l’Outil web « Droits de stationnement pour les personnes en situation de handicap » par les villes et les communes

(la “***Convention****”*)

**ENTRE**

**MOBILITEIT EN PARKEREN ANTWERPEN AG**, dont le siège social est sis Grote Markt 1 2000 Anvers, sous le numéro d'entreprise 0267.396.039, valablement représentée par le comité de direction, pour le compte duquel agissent Dirk Peeters, directeur général et Michael Bastiaens, membre du comité exécutif;

Ci-après “***MPA****”*

**ET**

**[LA COMMUNE],** dont le siège social est sis [siege social], sous le numéro d'entreprise[numéro BCE], valablement représentée par [organisme compétent], pour le compte duquel agissent [À REMPLIR].

Ci-après “**la** ***commune****”*

Ci-après, dénommées conjointement “***Les parties***” et distinctement “***La partie***”

**EST CONSIDÉRÉ COMME SUIT:**

* MPA relève de la régie Stadsontwikkeling et a été créée par la ville d’Anvers comme régie communale autonome en 2001.

MPA a notamment pour objet social le développement, la gestion et l'exploitation du stationnement en voirie et hors voirie sur le territoire de la ville d'Anvers, et plus précisément toutes les activités de politique de mise en œuvre destinées à promouvoir la mobilité sur le territoire de la ville d'Anvers et à renforcer l'accessibilité, la qualité de vie (de la circulation) et la sécurité routière.

* Dans le cadre de sa mission et de son objectif, d'une part, et du programme « Gemeente zonder gemeentehuis » (Commune sans maison communale), d'autre part, MPA (et ses partenaires) a optimisé et numérisé le droit de stationnement lié à l'utilisation de la carte de stationnement pour les personnes en situation de handicap, entre autres au moyen d’une application numérique et de la lutte contre la fraude.

En concertation avec le ministre fédéral des Affaires sociales, le Service public fédéral des Affaires sociales (en charge de l'octroi des cartes de stationnement réservées aux personnes en situation de handicap) et les associations des villes et communes flamandes (VVSG), bruxelloises (Brulocalis) et wallonnes (UVCW), une nouvelle application a été développée intitulée « handyPark ». L’Outil permet d'établir un lien numérique entre, d'une part, la carte de stationnement pour personnes en situation de handicap et, d'autre part, la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé par la personne en situation de handicap.

* L’Outil comprend une application web et deux bases de données sous-jacentes (une base de données clients et une base de données de droits de stationnement), d'une application native et d'un service API SMS. Son fonctionnement repose sur les principes suivants :
  + La personne en situation de handicap enregistre au moyen de l’Outil dans une base de données sa carte PMR, ainsi que son numéro et la plaque d'immatriculation du (des) véhicule(s) qu'elle utilise - cette démarche sera faite sur une base volontaire ;
  + Afin de vérifier la validité de la carte de stationnement enregistrée, il sera établi une connexion avec la solution Handi2Park du SPF Sécurité sociale, qui établira automatiquement une connexion avec l'outil ;
  + Le hardware (tel que les scanners) permet de contrôler - sur la base de la plaque d'immatriculation - la conformité du stationnement du véhicule à la réglementation communale en matière de stationnement en vigueur (à savoir la réglementation en matière de redevances, la réglementation en matière fiscale, etc) ;
  + L'outil proposera également un service SMS permettant d'identifier les détenteurs de cartes étrangères d'un modèle européen de carte de stationnement pour personnes en situation de handicap. À l'avenir, il est également envisageable d'étendre la portée du service SMS afin de faciliter l'enregistrement par ce moyen d'une plaque d'immatriculation (une nouvelle ou une autre) du véhicule avec lequel une personne belge en situation de handicap se déplace.
* Le Centre pour l'égalité des chances (Unia), le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées et le gouvernement fédéral insistent pour mettre l’Outil à la disposition de :
  + tous les belges, titulaires d'une carte PMR;
  + tous les étrangers, titulaires d'une carte de stationnement de modèle européen pour personnes en situation de handicap;
  + toutes les villes et communes belges qui souhaitent utiliser le système.

Lors de la réunion de la commission du 9 janvier 2024, le ministre flamand de l'Intérieur (de l'époque) a également confirmé la volonté de permettre à chaque commune d'utiliser la base de données *(l’Outil) pour vérifier, sur la base d'une plaque d'immatriculation, si un droit de stationnement valide est lié à cette plaque. Les modalités de ce contrôle numérique incombent à la commune concernée. A cette fin, elle peut déployer une scan-car, utiliser un scanner portable et elle peut également utiliser d'autres applications logicielles.*

En tant que détenteur des droits intellectuels, MPA met, avec la présente Convention, l’Outil (y compris les services d'hébergement, de maintenance et de SMS associés), à la disposition des villes et communes belges qui souhaitent l’utiliser dans le cadre de leur politique de stationnement (numérisée) et de son application.

* Les parties reconnaissent qu'en tant que détenteur des droits intellectuels de l’Outil, d'une part, et en tant que niveau (local) compétent pour la réglementation et l'application du stationnement payant pour les personnes en situation de handicap, d'autre part, elles sont les seules parties qui peuvent utilement utiliser et/ou coopérer à la réalisation des objectifs d'intérêt public dans le domaine du droit de stationnement numérique pour les personnes en situation de handicap (y compris l'application de ce droit).

Sur la base des raisons objectives et impérieuses d'intérêt public suivantes, MPA se trouve (également) dans une position unique, ce qui rend non nécessaire la consultation préalable du marché (par l'administration communale) en vue de la conclusion de la présente convention:

* MPA est le détenteur des droits intellectuels de l’Outil. Il n'existe sur le marché belge aucune autre solution similaire permettant de contrôler le droit de stationnement numérique pour les personnes en situation de handicap. En outre, cette solution permet à la commune - en tant qu'utilisateur désigné de l'outil - d'être déchargée de la plupart des tâches liées à son utilisation. En effet, l'Outil propose un service complet d'hébergement, de maintenance et de SMS.

Régulièrement, MPA prendra des dispositions pour rechercher (ou s’assurera d’organiser une passation de marché public pour la désignation) un ou plusieurs partenaires spécialisés qui seront chargés de l’hébergement, de la maintenance et du service SMS, garantissant ainsi que l’Outil soit hébergé, géré et maintenu par des partenaires possédant le niveau d'expertise et d'expérience souhaité.

Le droit d'utilisation de l’Outil est donc offert aux communes dans le cadre d'un package intégré comprenant à la fois l'utilisation de cet outil et la coopération avec différents partenaires spécialisés.

* MPA est le détenteur des droits intellectuels de l’Outil. Celui-ci sera soutenu publiquement et désigné par UNIA, le Conseil supérieur national des personnes handicapées, le gouvernement fédéral et le gouvernement flamand comme seul outil susceptible d'être déployé dans toutes les villes et communes belges dans le cadre de la politique de stationnement (locale et numérisée) et de son application
* MPA est le détenteur des droits intellectuels de l’Outil. En principe, son utilisation est proposée gratuitement et sans aucun but lucratif pour MPA même;
* MPA est le détenteur des droits intellectuels de l’Outil, dont l'utilisation sert à atteindre des objectifs d'intérêt général dans le domaine des droits de stationnement numérique pour les personnes en situation de handicap (y compris l'application de ces droits). Il est également dans l'intérêt de toutes personnes en situation de handicap que le même système (l’Outil) soit utilisé dans toutes les villes et communes belges (notamment pour des raisons de lisibilité, de transparence et de facilité d'utilisation);
* L’Outil a été spécifiquement développé pour un déploiement à l'échelle nationale, avec une utilisation par toutes les villes et communes belges. L’Outil est équipé de mécanismes de contrôle d'accès avancés qui garantissent un niveau de sécurité et de fiabilité élevé. Il est également proposé en quatre langues (néerlandais, allemand, français et anglais), ce qui facilite l'accessibilité et l'utilisation pour un large public.
* L’Outil a été conçu pour être évolutif et flexible afin de pouvoir répondre aux futurs besoins des villes et communes du pays.

**EST CONVENU COMME SUIT:**

**Article 1 – Définition(s)**

Aux fins de la présente Convention, les définitions suivantes s'appliquent:

* **‘Annexe’:** toute annexe à la présente Convention, qui en fait partie intégrante.
* ‘**Services d'hébergement, de maintenance et de SMS’:** les services nécessaires en termes d'hébergement, de maintenance et de services SMS, sans lesquels l’Outil est incapable de fonctionner correctement (pas de manière optimale / pas comme développé). Ils sont donc proposés aux administrations communales dans le cadre d’un package intégré (notamment via une coopération contractuelle avec des partenaires spécialisés qui sont (périodiquement) (re)désignés par MPA après appel d'offres), ainsi que le droit d'utiliser l’Outil;
* **‘Droits de propriété intellectuelle’**: tout droit de propriété industrielle et intellectuelle, dont les brevets, les dessins et modèles, les droits d'invention, les marques, les droits d'auteur et les droits connexes, la protection juridique des bases de données, le droit moral, le secret industriel et le droit à l'information confidentielle et au savoir-faire, ainsi que tous les droits ou toutes les formes de protection en vigueur dans le monde entier ayant un effet identique ou similaire sur un ou plusieurs de ces droits, et le droit de déposer une demande d'enregistrement pour chacun des droits susmentionnés.;
* **‘Attribution’**: la procédure de mise en concurrence par MPA en tant qu'intermédiaire/centrale d'achat pour « la fourniture de services d'hébergement pour la gestion, la maintenance, la mise en place et la gestion (financière) d'une application destinée aux personnes en situation de handicap dénommée « handyPark ». Les Orientations pour l'attribution des marchés (y compris les dispositions contractuelles) de ce Marché sont jointes en annexe 2:
* ‘**Convention**’: la présente Convention de coopération et de licence relative à l’Outil;
* ‘**Carte PMR**’: La carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique :
* **‘Partenaire’:** la partie désignée dans le cadre de la procédure d'appel d'offres pour « la fourniture de services d'hébergement pour la gestion, la maintenance, la mise en place et la gestion (financière) d'une application destinée aux personnes en situation de handicap dénommée « handyPark » (annexe 2) pour fournir les services d'hébergement, de maintenance et de SMS nécessaires:
* ‘**Données à caractère personnel’**: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (« la personne concernée ») ; une personne physique identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant numérique ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à l'identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique;
* ‘**l’Outil**’: L'application, composée d'une application web et de deux bases de données sous-jacentes (une base de données clients et une base de données de droits de stationnement), d'une application native et d'un service API SMS, dont MPA est le détenteur des droits intellectuels, qui a été développée pour optimiser et numériser le droit de stationnement lié à l'utilisation de la carte de stationnement pour les personnes en situation de handicap, notamment à des fins de contrôle numérique et de lutte contre la fraude. Le processus et le schéma d'architecture de l’Outil sont décrits à l'annexe 1.

**Article 2 – Objet et cohérence**

§1. La présente Convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation de l’Outil par la commune.

§2. Toutes les composantes de l’Outil ne peuvent fonctionner (de manière optimale) que si l'utilisation de l’Outil est accompagnée des services d'hébergement, de maintenance et de SMS nécessaires, qui sont dès lors proposés à la commune sur base d’un package intégré, avec le droit d'utiliser l’Outil.

Pour la fourniture de ces services d'hébergement, de maintenance et de SMS nécessaires, une procédure concurrentielle a été lancée par MPA pour « la fourniture de services d'hébergement pour la gestion, la maintenance, la mise en place et la gestion (financière) d'une application destinée aux personnes en situation de handicap dénommée « handyPark ». (ci-après : le marché). Ce marché a été proposé par MPA en tant que centrale d'achat au profit de la commune, qui a ainsi eu la possibilité, dans le cadre de la procédure de mise en concurrence menée par MPA, de conclure le marché également, pour elle-même, avec le Partenaire (et -illégalement- les sous-traitants qui lui sont imposés, cf. les Orientations pour l'attribution de ce marché (Annexe 2)), qui a été désigné, dans le cadre de la procédure de mise en concurrence menée par MPA, pour la fourniture de services d'hébergement pour la gestion, la maintenance, la mise en place et la gestion (financière) d'une application destinée aux personnes en situation de handicap dénommée « handyPark.

La conclusion de la présente Convention avec MPA entraîne donc (également) dans le chef de la commune la conclusion du Marché avec le Partenaire. A la suite de la conclusion de la présente Convention, mais au plus tard dans un délai d'une (1) semaine, la commune s'engage à signer le Marché avec le Partenaire, ce qui se fera, comme prévu par les dispositions du Marché, par notification au Partenaire par lettre recommandée.

§3. Sans préjudice de la conclusion du Marché par la commune avec le Partenaire, MPA est et reste seule responsable de la conduite de la procédure de mise en concurrence pour « la fourniture de services d'hébergement pour la gestion, la maintenance, la mise en place et la gestion (financière) d'une application destinée aux personnes en situation de handicap dénommée « handyPark » jusqu'à et y compris la décision d'attribution. MPA est alors également responsable de la conclusion du Marché, mais uniquement pour elle-même.

A partir du moment où la commune conclut le Marché avec le Partenaire, elle assumera elle-même la responsabilité de sa décision et de l'exécution de ses obligations en vertu du marché (en particulier le paiement périodique du Partenaire). MPA n'acceptera aucune responsabilité à cet égard.

§4. Sans préjudice de la conclusion du Marché par la commune avec le Partenaire, MPA conservera la gestion de l'exécution de l'ensemble des Marchés conclus. (cf. article 3, §2 de la présente Convention).

**Article 3 – Droits et obligations de MPA**

§1. MPA met l’Outil à la disposition de la commune, y compris tous les documents, informations, ... qui seraient nécessaires pour une utilisation (optimale) de l’Outil par la commune.

*Dans la mesure du possible* et sans compromettre ses propres services et tâches (publics),MPA mettra également à la disposition de la commune, à la demande motivée de cette dernière, le savoir-faire disponible chez elle ou chez l'un de ses partenaires connus concernant l'utilisation de l’Outil, dans les cas où la commune rencontrerait un ou plusieurs problèmes concernant la mise en œuvre et l'exploitation de l’Outil.

§2. MPA est chargée de rechercher (respectivement d'organiser un appel d'offres pour la désignation), puis d'évaluer, un ou plusieurs partenaires spécialisés pour fournir les services d'hébergement, de maintenance et de SMS nécessaires.

MPA conserve ainsi la direction de l'exécution de l'ensemble des marchés conclus. Cela implique que le fonctionnaire responsable de la conclusion de tous les marchés (parmi lesquels les marchés conclus par la commune), est désigné par MPA. En conséquence, (le fonctionnaire responsable) MPA agira, pendant l'exécution, en tant que point de contact unique pour le(s) partenaire(s) spécialisé(s) sélectionné(s) par MPA en ce qui concerne la fourniture des services d'hébergement, de maintenance et de SMS nécessaires

§3. MPA ne garantit pas et n'est donc pas responsable de l'exécution des services d'hébergement, de maintenance et de SMS nécessaires. Conformément au marché (Annexe 2), le Partenaire est celui qui est (ou sera) responsable de:

* La mise en place et la gestion de l'hébergement, la gestion et la maintenance des composants suivants de l’Outil:
  + handyPark web applicate
  + handyPark frontend personnel de guichet
  + handyPark backend
  + GPTR frontend
  + GPTR backend (GPTR API)
  + Outil de traduction frontend
  + Outil de traduction backend (outil de traduction API)
  + Gestion des utilisateurs
  + Identity server provider
* L’offre d’une surveillance et d’une assistance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, y compris la gestion des incidents et le dépannage.
* Le respect des Directives NIS.
* La garantie d’une haute disponibilité et d’une fiabilité des systèmes et applications hébergés.
* La réalisation de sauvegardes régulières et faciliter les solutions de reprise après sinistre.
* Le soutien de solutions évolutives et flexibles pour répondre aux futurs besoins de la commune.
* La garantie du respect des lois et réglementations pertinentes, y compris le règlement général sur la protection des données (RGPD)).

**Article 4 – Droits et obligations de la commune**

§1. La commune obtient le droit non exclusif d'utiliser l’Outil en son nom propre, à ses frais et à ses risques, exclusivement dans le cadre de la politique de stationnement (locale et numérisée) et de son application aux personnes en situation de handicap.

§2. La commune fera toujours preuve de diligence lors de l'utilisation de l’Outil et, si nécessaire, mettre en œuvre des mesures appropriées pour s'assurer que l’Outil ne soit utilisé que dans les cas suivants:

* Conformément aux modalités, fonctionnalités, ... prévues pour son utilisation, de sorte qu'une utilisation inappropriée de l’Outil est exclue et,
* Au profit et dans le contexte de la politique de stationnement (locale et numérisée) et de son application pour les personnes en situation de handicap.

La commune prendra toutes les mesures techniques, organisationnelles et juridiques nécessaires pour garantir ou faire garantir le respect de la présente Convention.

§3. La commune s'engage en outre à:

* Gérer les droits d'accès du personnel communal à l’Outil. A ce titre, la commune transmet au partenaire sélectionné par MPA les données d'identification uniques requises (i.e. nom, prénom, numéro de matricule et adresse électronique professionnelle) du responsable de la commune en charge de la gestion des accès, lors de la conclusion de la convention, et ensuite à chaque changement;
* Lors de la conclusion du marché passé avec le partenaire sélectionné par MPA, et ensuite à chaque nouvelle modification, la commune fournira, le cas échéant, au partenaire un lien Internet direct vers la réglementation (communale) du stationnement qui fixe les modalités d'enregistrement des droits de stationnement numériques pour les personnes en possession d'une carte de stationnement pour personne en situation de handicap;
* Le cas échéant, la commune supprimera progressivement dans un délai maximum d'une année civile ses listes blanches relatives aux droits de stationnement numériques pour les personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes en situation de handicap, afin d'atteindre les objectifs d'uniformité, de lisibilité, de transparence et de faciliter l'utilisation.

§4. Si la commune enfreint ses obligations en vertu de la présente convention, si elle est l'objet d'une enquête menée par une autorité de régulation ou un organisme de tutelle, ou si elle fait l'objet d'une demande, d'une réclamation, d'une plainte, d'un avis ou d'une communication en lien avec (l'utilisation de) l'outil, la commune est tenue d'en informer MPA dans les plus brefs délais.

**Articlel 5 – Droits de propriété intellectuelle et licences**

§1. MPA reste à tout moment le propriétaire exclusif de tous les droits, y compris de tous les droits de propriété intellectuelle, relatifs à l’Outil.

La commune n'acquière aucun droit, titre ou intérêt sur l’Outil autre que le droit non exclusif, révocable et temporaire d'utiliser l’Outil conformément aux termes de la présente convention.

§2. MPA octroie à la commune un droit gratuit, non exclusif et révocable d'utiliser l’Outil à l'exclusion de tout droit de copie, de reproduction, d'édition, de traduction, de distribution et de location/emprunt.

Ce droit d'utilisation pour la commune comprend donc -exclusivement- l'utilisation de l’Outil conformément aux modalités et fonctionnalités prévues pour l'utilisation de l’Outil, en tout ou en partie, sans limitation de temps ou de portée géographique.

Ce droit d'utilisation s'étend à toute fin légitime dans le contexte de la politique de stationnement (communale et numérisé) et de son application aux personnes en situation de handicap.

§3. La commune ne peut concéder en sous-licence les droits (d'utilisation) de l’Outil qui lui sont octroyés en vertu de la présente Convention qu'avec l’accord écrit préalable de MPA.

§4. MPA garantit être le détenteur de ces droits d'utilisation transférés dans le cadre de la présente Convention et indemnisera la commune, si elle en fait la demande, contre toutes les réclamations que des tiers pourraient faire valoir du fait de l'utilisation de l’Outil par la commune.

**Article 6 – Coopération entre les parties**

Pendant la durée de la présent Convention, les parties s'engagent à coopérer en vue d'optimiser (davantage) l’Outil.

**Article 7 - Durée**

§1. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

§2. La Convention est conclue pour une durée illimitée et restera en vigueur aussi longtemps que MPA met l’Outil à la disposition de la commune, sous réserve d'une résiliation motivée de la présente Convention par (au moins) l'une des parties par courrier recommandé à l'autre partie, moyennant un préavis de 3 mois.

Il sera mis fin de plein droit à la présente Convention, sans préavis motivé préalable en cas de cessation de la mission relative à la fourniture des services d'hébergement, de maintenance et de SMS nécessaires (soit par MPA, la commune ou le Partenaire), sans attribution en temps utile d'une mission similaire au même Partenaire ou à un nouveau Partenaire.

**Article 8 – Coûts**

§1. MPA met gratuitement l’Outil à la disposition de la commune, y compris tous les documents, informations, ... qui seraient nécessaires pour une utilisation (optimale) de l’Outil par la commune.

§2. Le cas échéant, la commune versera périodiquement (par exemple sur une base trimestrielle) au partenaire un montant forfaitaire pour l'exécution du Marché. Pour déterminer le montant de ce forfait, il est pris en considération (1) le fait que la commune mette en place un système de stationnement payant accompagné d'une politique de stationnement et de contrôle pour les personnes en situation de handicap, et (2) le nombre d'habitants de la commune. Le tableau de calcul du forfait périodique, y compris la méthode d'indexation, est joint à la présente convention à l'annexe 3.

Ce paiement régulier forfaitaire au Partenaire inclut également tout paiement auquel ont droit les sous-traitants imposés au Partenaire, notamment le paiement de Digipolis Antwerpen pour la maintenance de l'outil et le paiement (éventuel) du service SMS fourni par le prestataire de services de télécommunication.

Le Partenaire est tenu de préparer et d'envoyer régulièrement (par exemple tous les trimestres) une facture à la commune afin de percevoir auprès d'elle le montant forfaitaire de ses honoraires périodiques. Cette facturation se fera au début de chaque exercice (par exemple, chaque trimestre).

Toutes autres questions relatives aux paiements dus par la commune au Partenaire pour l'exécution du Marché, sont régies par les Orientations pour l'attribution de ce marché (Annexe 2), y compris les dispositions qui y sont énoncées concernant les modalités de paiement et les éventuelles révisions de prix.

§3. Chaque année, MPA pourra, en démontrant que le montant forfaitaire périodique visé au paragraphe 2 ne correspond plus aux coûts opérationnels totaux des services d'hébergement, de maintenance et de SMS nécessaires, soumettre une proposition de modification motivée de ce montant forfaitaire périodique. La modification prendra effet au plus tôt quatre mois après la notification de la proposition de modification par MPA.

La première proposition de modification ne peut être soumise qu'au cours de la deuxième année suivant la date de lancement de l’Outil, en vue d'une entrée en vigueur au cours de la troisième année.

Si la commune n'est pas d’accord avec la proposition de modification du montant forfaitaire périodique, la commune n’aura le droit de résilier la Convention, conformément à l'article 7 §2, que dans le mois suivant la notification de la proposition de modification par MPA.

**Article 9 – Protection des données**

§1Les parties prennent les dispositions nécessaires pour se conformer aux exigences du règlement général sur la protection des données.

§2. En tant que détenteur des droits intellectuels de l’Outil, MPA assure la protection des données et la sécurité de l’Outil lui-même. À cette fin, MPA prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées, que ce soit ou non par l'intermédiaire du partenaire, afin de garantir un niveau de sécurité approprié et maximal ainsi que le respect du règlement général sur la protection des données.

§3. Chaque Partie sera et restera seule responsable de sa (propre) utilisation de l’Outil, et de tout traitement de données à caractère personnel qu'elle organise ou effectue via ou à l'aide de l’outil. La commune s'engage à ce que son utilisation de l’Outil soit toujours et en tout temps conforme à la réglementation en vigueur en matière de traitement et de protection des données.

**Article 10 – Confidentialité et discrétion**

§1. Toutes les informations, données et savoir-faire, le cas échéant, échangés entre les parties dans le cadre de la présente Convention et de l'utilisation de l’Outil, par quelque moyen que ce soit, sont confidentiels et restent la propriété de la partie qui les a communiqués.

Ces informations, données et savoir-faire éventuels sont traités comme tels par l'autre partie avec la même prudence que pour ses propres informations, données et savoir-faire confidentiels. En conséquence, une partie recevant des informations confidentielles d'une autre partie ne peut les divulguer à des tiers qu'avec l’accord écrit préalable de l'autre partie.

§2. Chaque partie s'engage à ce que ses mandataires, employés, travailleurs occasionnels et ceux des sous-traitants éventuels soient également soumis à la même obligation de confidentialité et de non-utilisation des informations, données et savoir-faire visés au présent article.

§3. Si une partie viole cette obligation de confidentialité et de secret, elle sera tenue d'indemniser intégralement l'autre partie pour le préjudice effectivement subi.

**Article 11 – Responsabilités**

§1. La responsabilité des dommages résultant d'un ou de plusieurs non-respect(s) de la présente convention incombe exclusivement à la partie ou aux parties auteurs du ou des non-respect(s) concerné(s). De toute évidence, on ne peut pas imputer à une partie un non-respect d'une obligation qui, en vertu de la présente convention, incombe à l'autre partie.

§2. Une partie indemnisera l'autre partie, sur première demande écrite, pour tout dommage survenu dans le cadre (de l'exécution) de la présente Convention et pour lequel l'autre partie ne serait pas responsable en vertu de la présente Convention.

**Article 12 – Résiliation et conséquences de la résiliation**

§1. Nonobstant les modalités et les cas de résiliation prévus à l'article 7, §2 de la présente convention, MPA pourra résilier la présente convention et donc révoquer la licence avec effet immédiat, dans le cas où la commune concernée - et ce dans un délai de 21 jours calendrier à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée à cet effet - continuerait à enfreindre (au moins) l'une des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention et/ou du Marché conclu par la commune avec le Partenaire.

§2. En cas de résiliation de la présente Convention, la commune cessera immédiatement d'utiliser l’Outil.

§3. L'obligation de confidentialité et de non-divulgation contenue dans la clause 10 de la présente Convention continue d’exister après la résiliation de la présente Convention.

**Article 13 – Divisibilité**

§1. La nullité d'un article, ou d'une partie de celui-ci, de la présente Convention n'affecte pas la validité des autres dispositions de la présente Convention, ni celle de la Convention dans son ensemble.

§2. En cas de nullité ou d'inapplicabilité d'une disposition de la présente Convention, les parties négocient de bonne foi en vue de la remplacer par une disposition produisant, dans la mesure du possible, le même effet que la disposition nulle ou inapplicable.

§3. Si nécessaire, les parties négocieront de bonne foi pour trouver une solution mutuellement acceptable si une situation non prévue par la présente Convention se présente.

**Article 14 – Droit applicable et tribunaux**

## §1. La présente Convention est régie par le droit belge.

## §2. Tout litige concernant la validité, l'exécution et/ou la résiliation de la Convention est du ressort des cours et tribunaux compétents d'Anvers. Toutefois, avant de recourir aux tribunaux, les parties négocieront de bonne foi pour régler leur différend à l'amiable.

\* \* \*

Cette Convention est conclue à Anvers le [DATE]. Dans la mesure où la présente Convention est signée par voie électronique, il ne sera établi qu'un seul exemplaire (électronique) de la présente Convention, conformément à l'article 8.20 du nouveau Code civil..

Pour MPA Pour la commune

[COMPLETER] [COMPLETER]

Annexes :

1. [Schéma des processus et d'architecture de l'outil](http://www.uvcw.be/no_index/files/14708-handyparkconvention-de-coopration-et-de-licenceannexe-1schma-du-processus.pdf)

2. [Guide d'attribution des marchés (handyPark)](http://www.uvcw.be/no_index/files/14709-handyparkconvention-de-coopration-et-de-licenceannexe-2guide-dattribution.pdf)

3. [Aperçu des rémunérations fixes périodiques](http://www.uvcw.be/no_index/files/14710-handyparkconvention-de-coopration-et-de-licenceannexe-3tableau-de-calcul-du-forfait-priodique.pdf)